

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

SYLVAIN AIRD
STÉPHANIE ASSOULINE
SOPHIE BARIL
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
YVES FRÉCHETTE
RITA-ROSE GAGNÉ
PIERRE GAGNON

CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY

JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 30 avril 2004

Par courriel et par messenger

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002 (Phase 2)
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

Chère consoeur,

Comme suite aux décisions D-2004-47 et D-2004-57 et conformément aux directives de la Régie, nous vous transmettons ci-joint le texte des tarifs du Distributeur mis à jour.

De manière plus précise, vous retrouverez ci-joint huit (8) exemplaires des documents suivants :

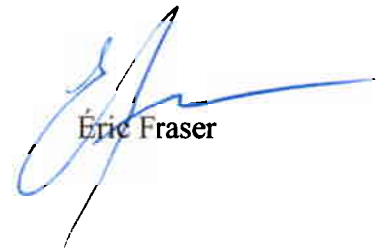
- le texte des tarifs du Distributeur mis à jour, en format pour impression ;
- un cartable contenant un document identifiant sommairement les principales modifications intégrées au texte des tarifs et un document de travail, disposé sur trois colonnes, permettant d'identifier chacune des modifications effectuées et sa justification.

La vaste majorité des modifications ne font qu'intégrer des textes préalablement approuvés par la Régie. Nous attirons toutefois votre attention sur les dispositions relatives au programme de puissance interruptible (articles 202 à 221 du *Règlement 663*) dont le Distributeur demande l'abrogation étant donné que les derniers clients admissibles ont quitté le programme en 2002 et qu'il n'est pas reconduit. En fait, ce programme a été remplacé par l'option d'électricité interruptible.

Vous constaterez également que le terme « règlement » est maintenant substitué par le terme « texte des tarifs » et que les articles 308 et suivants ont été modifiés afin de refléter le contexte réglementaire applicable à Hydro-Québec.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX



Eric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)